



PARTIE DÉFENDERESSE PRÉSENTE ABSENTE

BEAULIEU DESCHAMBAULT, S.E.N.C.R.L.	Me Jo-Anne Demers (P)
RÉMI DESCHAMBAULT	Me Michèle Bédard (A)
	Me Mélissa Talbot (A)
	NICHOLL PASKELL-MEDE

 PARTIE DÉFENDERESSE PRÉSENTE ABSENTE

THE NORTHERN TRUST COMPANY CANADA	Me Silvana Conte (P)
	Me Carine Bouzagliou (P)
	OSLER HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

 PARTIE DÉFENDERESSE PRÉSENTE ABSENTE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	Me Gary D.D. Morrison (P)
	Me Bernard Jolin (A)
	Me Jean-François Bienjonetti (A)
	Me Mario Welsh (A)
	Me Benoît Bourgon (P)
	Me Réna Kermasha (A)
	HEENAN BLAIKIE, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
	Me Nathaly Marcoux, Contentieux de l'AMF (P)

 PARTIE DÉFENDERESSE PRÉSENTE ABSENTE

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	Me Hélène Lefebvre (P)
	Me Michel G. Sylvestre (A)
	Me Claudia Déry (A)
	OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

 PARTIE DÉFENDERESSE PRÉSENTE ABSENTE

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA représentée par	Me Robert J. Torralbo (P)
SERVICES BLAKES QUÉBEC INC.	Me Sébastien Guy (P)
	BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L., s.r.l.

 PARTIE MISE EN CAUSE PRÉSENTE ABSENTE

PIERRE LAPORTE, C.A., ès qualité de liquidateur des fonds Norbourg et Évolution, a/s de Société Ernst &	Me Isabelle Desharnais (P)
	Me Marc Duchesne (A)
	BORDEN LADNER GERVAIS, s.r.l.

 PARTIE MISE EN CAUSE PRÉSENTE ABSENTE

GILLES ROBILLARD, ès qualité de syndic à l'actif des Sociétés défenderesses faillies, a/s de RSM	Me Denis St-Onge (A)
	Me Patrice Benoît (P)
RICHTER	Me Marie-Hélène Provencher (A)
	GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.

**ORDONNANCE RENDUE LE 15 DÉCEMBRE 2008**

**Décision portant sur l'interrogatoire prévu  
de M. Rémi Deschambault  
fixé pour les 22 et 23 décembre 2008**

Le 15 décembre 2008

**CONSIDÉRANT** que M. Deschambault demande le report, pour la deuxième fois, de son interrogatoire aux motifs qu'il n'a pas eu le bénéfice de consulter un avocat criminaliste pouvant le conseiller sur les effets d'un tel interrogatoire relativement aux poursuites criminelles en cours;

**CONSIDÉRANT** que le juge Wagner, saisi du dossier criminel, a fixé au début du mois de février 2009 l'audition d'une requête de M. Deschambault pour augmenter le tarif normalement payé par l'Aide juridique pour son avocat;

**CONSIDÉRANT** que M. Deschambault demande le report de son interrogatoire jusqu'à ce que le tribunal, siégeant en matière criminelle, ait statué sur cette demande;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'Ordonnance fixant les modalités se rapportant au déroulement de l'instance dans le présent dossier, les interrogatoires des défendeurs doivent être complétés avant la fin du mois de décembre 2008;

**CONSIDÉRANT** que l'interrogatoire de M. Deschambault a été fixé une première fois aux 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2008 et, à sa demande, a été remis aux 22 et 23 décembre 2008;

**CONSIDÉRANT** que M. Deschambault craint que son interrogatoire contrevienne à une Ordonnance rendue par l'honorable James Brunton le 8 octobre 2008 dans le cadre du dossier criminel;

**CONSIDÉRANT** que M. Deschambault veut aussi s'assurer que ses droits soient préservés pour qu'on ne puisse utiliser, dans le cadre du procès criminel, ce qui pourrait faire l'objet de son témoignage dans le recours collectif;

**CONSIDÉRANT** que dans son Ordonnance, le juge Brunton a réservé spécifiquement le droit des intimés, dont M. Deschambault, de divulguer ou d'utiliser la preuve communiquée dans le cadre du dossier criminel, si une cour ayant juridiction ordonne ou permet telle divulgation ou utilisation;

**CONSIDÉRANT** que le Tribunal juge qu'il a juridiction pour ordonner à M. Deschambault de se conformer aux dispositions du *Code de procédure civile* permettant aux parties de procéder à son interrogatoire après défense;

**CONSIDÉRANT** que la loi, notamment l'article 309 du *Code de procédure civile*, l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada* ainsi que l'article 13 de la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoient des mesures de protection d'un témoin de manière à ce que son témoignage ne puisse être retenu contre lui dans une autre procédure;

**ORDONNANCE RENDUE LE 15 DÉCEMBRE 2008 (suite)**

**CONSIDÉRANT** que d'autres accusés dans le présent dossier ont déjà été interrogés, bénéficiant d'une Ordonnance du présent Tribunal, rendue le 2 octobre 2008, à titre intérimaire, et étant encore en vigueur à ce jour;

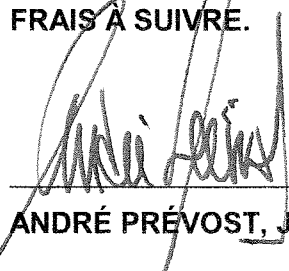
**CONSIDÉRANT** que le Tribunal est disposé à accorder à M. Deschambault la protection que lui confèrent la loi et l'Ordonnance du 2 octobre 2008;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ORDONNE** la tenue de l'interrogatoire de M. Rémi Deschambault les 22 et 23 décembre 2008 et **ENJOINT** à M. Deschambault de s'y présenter à l'heure prévue, soit à 9 h 30, au bureau de Me Jo-Anne Demers;

**PREND ACTE** de l'offre de Me Demers de mettre à la disposition des procureurs les documents de travail de M. Deschambault dans la préparation des états financiers de certaines des sociétés liées au Groupe Norbourg;

**FRAIS À SUIVRE.**

  
j.c.s.

**ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.**



**Marthe de Launière, g.a.c.s.**